

Fiche Express



Temps partiel thérapeutique : les conditions de sa mise en œuvre et son indemnisation

AVERTISSEMENT :

Ce document ne dispense en rien de consulter un spécialiste pour adapter au besoin les règles au cas par cas.

Il résulte de ce qui précède que la responsabilité de l'auteur ne saurait être recherchée du fait de l'utilisation du guide et des modèles ci-après sans qu'il n'ait été fait appel à une analyse au cas par cas de la situation.

Les exemples de jurisprudence sont donnés à titre purement indicatif et ne sauraient en aucun cas constituer une garantie de l'orientation de la jurisprudence.

Toujours garder à l'esprit le principe de l'appréciation souveraine des juges du fond variable d'un Tribunal à l'autre.

Par conséquent, il est en toutes circonstances, impératif de solliciter les conseils d'un professionnel, avant toute action.

I. Contexte et problématique

En arrêt maladie depuis quelque temps, votre arrêt de travail prend bientôt fin. Vous êtes normalement dans l'obligation de reprendre votre travail.

Après avis médical, il apparaît que votre maintien au travail avec réduction d'horaires, serait de nature à favoriser l'amélioration de votre état de santé. En égard à la nécessité de concilier votre état de santé et votre vie professionnelle, votre médecin traitant préconise un passage à temps partiel pour motif thérapeutique

Problématiques : qu'est-ce que le temps partiel thérapeutique ? Dans quelles conditions peut-il être mis en place ? À quelle indemnisation peut prétendre le salarié ? Quel est le statut du salarié en temps partiel thérapeutique ?

II. Avantage, inconvénient : des éléments pour vous aider à prendre une décision

A. Avantage : le temps partiel thérapeutique est indemnisé par la sécurité sociale

Lorsque le salarié reprend un travail ou est maintenu à son poste à temps partiel pour motif thérapeutique, il bénéficie d'une indemnité journalière versée pendant une durée déterminée par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Depuis le 1er janvier 2019, l'obligation d'être en arrêt de travail indemnisé à temps complet (ou d'être victime d'une affection longue durée ou maladie professionnelle/accident du travail) avant de pouvoir bénéficier d'un temps partiel thérapeutique est supprimée¹.

Tout salarié en activité peut bénéficier d'un temps partiel thérapeutique.

B. Inconvénient : le temps partiel thérapeutique est mis en place sous réserve de l'avis de plusieurs professionnels

La reprise ou le maintien au poste de travail à temps partiel pour motif thérapeutique sont prescrits par le médecin traitant. Le médecin-conseil de la CPAM doit ensuite donner son avis. Au besoin, une expertise médicale est effectuée.

¹ Article 50 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 et Article L323-3 du Code de la sécurité sociale

S'il estime que le travail est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure, la CPAM décide, s'il y a lieu, du maintien total ou partiel de l'indemnité.

Le salarié doit également, dans certains cas, passer une visite médicale de reprise auprès du médecin du travail qui devra établir un avis d'aptitude avec réserves. L'employeur donne son accord de principe, sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail et dans le respect des préconisations émises.

Le temps partiel thérapeutique implique donc plusieurs avis médicaux, pouvant être éventuellement contradictoires.

Un autre désavantage du temps partiel thérapeutique réside dans le fait que l'employeur n'est pas tenu de compléter les indemnités journalières versées par la sécurité sociale, sauf dispositions conventionnelles contraires, dans la mesure où le contrat de travail n'est pas suspendu.

Le salarié peut donc se retrouver avec une rémunération amoindrie.

III. Vous agissez : indications de la procédure à suivre

A. Qu'est-ce que le temps partiel thérapeutique ?

Le temps partiel thérapeutique, ou mi-temps thérapeutique, est un aménagement temporaire de la durée du travail. Il vous permet de reprendre progressivement votre activité, suite à une maladie un ou accident, professionnel ou non.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'indemnité journalière est servie, en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique, dans les cas suivants :

- le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé².

Désormais, le temps partiel thérapeutique peut être préconisé pour tous les salariés, l'obligation d'être en arrêt de travail indemnisé à temps complet ou d'être en affection longue durée ou victime d'une maladie professionnelle / d'un accident du travail ayant été supprimée.

B. La mise en place du temps partiel thérapeutique

La reprise ou le maintien au travail à temps partiel pour motif thérapeutique est prescrite par le médecin traitant.

Ainsi, lorsque la victime reprend un travail léger avec l'autorisation de son médecin traitant avant sa guérison ou la consolidation de sa blessure, elle doit immédiatement en aviser la CPAM et lui adresser³ :

- un certificat du médecin traitant accordant ladite autorisation ;
- une attestation de l'employeur indiquant son accord de principe (sous réserve de l'avis du médecin du travail) et la nature exacte de l'emploi et la rémunération correspondante. Une nouvelle attestation patronale doit être adressée par la victime à la caisse primaire lors de tout changement survenu dans la nature de l'emploi occupé ou le montant de la rémunération perçue.

La CPAM transmet ensuite le dossier au médecin-conseil pour avis.

En cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin-conseil de la sécurité sociale, il est procédé à une expertise médicale⁴.

Si le médecin-conseil ou le médecin expert reconnaît que le travail est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure, la CPAM décide, s'il y a lieu, du maintien total

² Article L323-3 du Code de la sécurité sociale

³ Article R433-15 du Code de la sécurité sociale

⁴ Articles L141-1, R141-1 et R141-2 du Code de la sécurité sociale

ou partiel de l'indemnité, compte tenu de l'attestation établie par l'employeur, ou si celle-ci n'a pas été produite ou lui paraît insuffisante, au vu des résultats de l'enquête effectuée.

La CPAM notifie sa décision à la victime par lettre recommandée.

Même si le Code de la sécurité sociale ne le mentionne pas, le salarié doit également passer une visite médicale de reprise auprès du médecin du travail⁵ après :

- un congé de maternité ;
- une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Le salarié doit alors faire état auprès du médecin du travail du certificat de temps partiel thérapeutique établi par le médecin traitant et de l'avis favorable du médecin-conseil de la CPAM.

Pour que le salarié puisse reprendre son emploi à temps partiel thérapeutique, il faut que le médecin du travail émette un avis d'aptitude avec réserves.

Il est possible pour le salarié de solliciter le médecin du travail par lui-même pour être fixé sur ce passage à temps partiel thérapeutique⁶.

Il appartiendra ensuite à l'employeur et au salarié d'organiser les modalités de cette reprise.

C. L'indemnisation du salarié à temps partiel thérapeutique

1. L'indemnisation par la sécurité sociale

Dès le premier jour où il est placé en temps partiel thérapeutique, le salarié perçoit des indemnités journalières de la sécurité sociale⁷

Depuis le 1^{er} janvier 2019⁸, l'obligation d'être en arrêt de travail indemnisé à temps complet (ou d'être victime d'une affection longue durée ou maladie professionnelle/ d'un accident du travail) avant de pouvoir bénéficier d'un temps partiel thérapeutique est supprimée.

Depuis le 23 août 2019⁹, les modalités de calcul de l'indemnité journalière versée en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique sont identiques à celles prévues en cas de maladie.

Le montant de l'indemnité servie ne peut être supérieur à la perte de gain journalière liée à la réduction de l'activité résultant du travail à temps partiel pour motif thérapeutique¹⁰.

⁵ Article R4624-31 du Code du travail

⁶ Article R4624-34 du Code du travail

⁷ Article L323-3 du Code de la sécurité sociale

⁸ Article L323-3 du Code de la sécurité sociale

⁹ Décret n°2019-856 du 20 août 2019 ; Article L323-4 du Code de la sécurité sociale

¹⁰ Article R323-3 du Code de la sécurité sociale

En cas de reprise d'un travail léger après un accident du travail, le montant total de l'indemnité servie et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

La durée d'indemnisation du temps partiel thérapeutique, au titre de l'assurance maladie, ne peut dépasser de plus de 12 mois :

- la période de 3 ans de versement des indemnités journalières (IJ) en cas d'affection de longue durée (ALD) ;
- la dernière des 360 IJ versées au cours de la période de référence de 3 ans dans les autres cas.

Il est à noter qu'après un accident du travail, aucune durée d'indemnisation n'est prévue.

Enfin, le délai de carence de 3 jours pour le versement des IJ de Sécurité sociale a été supprimé pour la Loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, afin d'éviter les arrêts de travail complets¹¹.

2. L'indemnisation complémentaire de l'employeur

Aucune disposition législative ne prévoit l'indemnisation du temps partiel thérapeutique par l'employeur. Lorsque le salarié reprend son travail à temps partiel pour motif thérapeutique, son contrat de travail n'est plus suspendu. L'employeur n'est donc pas tenu de compléter les indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

Dans le même sens, lorsque le passage à temps partiel thérapeutique ne fait pas suite à un arrêt de travail, l'employeur n'est pas non plus tenu de compléter les indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

En revanche, une convention collective peut prévoir des dispositions particulières.



Jurisprudence

Si la convention collective prévoit le maintien de salaire du salarié en arrêt de travail, en raison d'une maladie ou d'un accident du travail, le salarié ne peut prétendre à ce maintien de salaire prévu par la convention collective puisqu'ayant repris son travail en temps partiel thérapeutique, son contrat de travail n'est plus suspendu¹².

¹¹ Article L323-3 du Code de la sécurité sociale et LOI n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020

¹² Cass. Soc, 21 mars 2007, n°06-40891

D. Le statut du salarié en temps partiel thérapeutique



Jurisprudence

Lorsqu'à l'issue de la visite de reprise, l'avis du médecin du travail mentionne « apte pour une reprise avec temps partiel thérapeutique », la période de suspension du contrat de travail prend fin à cette date¹³.

Lorsque le temps partiel thérapeutique a été mis en place sans qu'un arrêt de travail ne l'ait précédé, il n'y a pas de suspension du contrat de travail.

Le passage à temps partiel pour motif thérapeutique constitue une modification temporaire du contrat de travail. Bien qu'aucun texte ne l'exige, le salarié bénéficie souvent d'un avenant temporaire au contrat de travail, régissant la durée du travail à temps partiel.

La durée minimale du travail à temps partiel ne peut être inférieure à 24 heures hebdomadaire¹⁴. Néanmoins, le temps partiel thérapeutique s'analysant comme une contrainte personnelle¹⁵, le salarié peut demander à déroger à cette durée minimale.

¹³ Cass. Soc, 22 juin 2011, n°10-17421

¹⁴ Article L3123-27 du Code du travail

¹⁵ Article L3123-7 du Code du travail



A retenir :

- depuis janvier 2019, le temps partiel thérapeutique peut être préconisé pour tous les salariés, l'obligation d'être en arrêt de travail indemnisé à temps complet ou d'être en affection longue durée ou victime d'une maladie professionnelle / d'un accident du travail ayant été supprimée ;
- le délai de carence de 3 jours pour le versement des IJ de Sécurité sociale a été supprimé pour la Loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, afin d'éviter les arrêts de travail total ;
- le temps partiel thérapeutique est prescrit par le médecin traitant ;
- la mise en place du temps partiel thérapeutique requiert l'avis du médecin-conseil de la CPAM et du médecin du travail dans certains cas ;
- la durée du temps partiel thérapeutique ne peut être inférieure à 24 heures hebdomadaires ;
- le temps partiel thérapeutique ouvre droit au paiement d'indemnités journalières par la sécurité sociale ;
- le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit au paiement d'indemnités complémentaires par l'employeur, sauf dispositions conventionnelles contraires.